

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2026/059

**ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT
URBANISME DE MADAME LAURA CRANTZ,
AGENT ADMINISTRATIF.**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.181-1 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau approuvé le 16/10/2025,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie, et de gérer au mieux le patrimoine foncier de la ville, et qu'il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme d'une part et effectuer les contrôles nécessaires aux suites des autorisations d'urbanisme accordées d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Laura CRANTZ, rédacteur territorial, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions des Titres I à VI du Livre IV du Code de l'Urbanisme commises sur le territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme,

Elle est également commissionnée pour constater les infractions aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et les infractions visées à l'article L.610-1 à L.610-4 du Code de l'Urbanisme,

1° En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-1 à L.111-10, L.111-15, L.111-23, L.115-3 et L.131-7 ainsi que les règlements pris pour leur application ;

L'agent susnommé peut aussi constater les infractions relatives à l'ouverture, l'extension et les modifications aux conditions d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, punies de peines et de sanctions prévues par la législation relative aux installations classées.

L'agent susnommé est également commissionné pour effectuer les visites de chantier et les visites de récolement prévus à l'article L.462-1 et suivants,

ARTICLE 2

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R.610-1 du Code de l'Urbanisme doivent être porteurs de leur commission au cours de l'accomplissement de leur mission. Conformément aux dispositions de l'article R.610-3 du Code de l'Urbanisme, la commission revêtira la mention de la prestation de serment auprès du Tribunal d'Instance de MELUN.

ARTICLE 3

Le présent commissionnement devra être suivi de la prestation de serment devant Monsieur le Juge d'Instance, conformément à l'article R.160-1 du Code de l'Urbanisme. La copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4

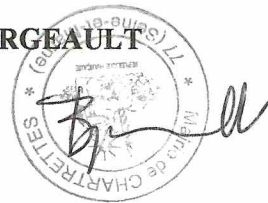
Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la CAPF
- Au greffe du Tribunal Judiciaire de Melun.

ARTICLE 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Fait à Chartrettes, le 26 mars 2026
Le Maire,
Fabrice BARGEAULT



Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notification faite le ... 26.03.2026

Signature de l'agent :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.